

ARRETE

Portant interdiction de la baignade dans les fontaines publiques

Le Maire de LEIMBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT QUE des baignages dans les fontaines du village ont été constatées,

CONSIDÉRANT QUE l'eau de ces fontaines est une eau non potable,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire la baignade dans les fontaines pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 – A dater du présent arrêté, la baignade est interdite dans les trois fontaines situées rue Principale.

Article 2 - Il est interdit de laver quelque objet au fil de l'eau ou dans le bassin des fontaines publiques.

Il est également interdit de se laver ou de laver des animaux au fil de l'eau ou dans le bassin des fontaines publiques.

Article 3 – L'escalade des fontaines est interdite.

Article 4 – La commune de Leimbach décline toute responsabilité relative en cas d'accident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 25 septembre 2020

Le Maire,
Philippe ZIEGLER

